

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 JUILLET 2004

## DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DU TRONCHET, SITUÉE SUR L'ÉTANG DE MIRELOUP ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DÉPOSÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE BEAUFORT (ILLE-ET-VILAINE).

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle du Tronchet située sur l'Etang de Mireloup, utilisée par le Syndicat mixte de production d'eau potable de Beaufort pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en matières organiques dépassant régulièrement et largement la limite fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables en quantité suffisante pour satisfaire la totalité des besoins en eau du Syndicat,
- que la prise d'eau est autorisée et que le dossier d'autorisation définissant les périmètres de protection est instruit conjointement au présent dossier,
- que d'après les éléments fournis dans le dossier, l'eau distribuée après traitement est conforme à la réglementation,
- que les mesures présentées au titre de l'assainissement non collectif, sont en mesure de limiter la contribution globale de l'assainissement,
- que les actions de sensibilisation prévues et les mesures envisagées pour l'entretien des abords de la retenue et des cours d'eau, devraient permettre une réduction sensible des apports en phosphore et en matières organiques au milieu,
- que les mesures présentées relatives à l'activité agricole se limitent trop souvent à un rappel du cadre ou des modalités de mesures réglementaires, sans données caractérisant l'activité agricole, ni les efforts déjà accomplis par certains exploitants,
- qu'il est difficile, dans ces conditions, de mesurer l'écart à l'objectif et d'appréhender les efforts restant à accomplir,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (10mg/L pour les matières organiques), bien qu'ambitieux, paraît réaliste,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- qu'aucun plan d'actions visant à lutter efficacement contre l'apport de phosphore d'origine agricole sur les sols (phosphore organique et minéral) n'existe alors que c'est l'élément prépondérant dans l'eutrophisation de la retenue d'eau,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du département d'Ille-et-Vilaine du 8 juillet 2003,

1 – émet un sursis à statuer :

- à l'octroi, au Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude, d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau de l'Étang de Mireloup pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant en amont de la prise d'eau de la retenue de Mireloup,

dans l'attente de :

- la présentation d'un volet agricole repensé, présentant clairement l'activité agricole du bassin versant (nombre total d'élevages, nombre d'élevages soumis à déclaration, nombre d'élevages soumis à autorisation, nombre de contrôles réalisés, nombre et pourcentage d'infractions relevées, nombre d'exploitations par taille UGB et par commune, etc...) ainsi que les efforts déjà accomplis par certains exploitants (mise aux normes réalisées, MAE, bandes herbées, etc...),
- un tableau de bord d'indicateurs d'actions pertinents, intégrant les résultats intermédiaires par sous-bassins et les objectifs finaux,
- la régularisation administrative de la prise d'eau (mise en place des périmètres de protection) de l'étang de Mireloup au Tronchet pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la présentation d'un plan d'actions spécifique sur le phosphore, avec obligation par exemple d'une fertilisation équilibrée du phosphore,

2 - demande au préfet concerné de compléter ce plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 – suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet concerné récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,

4 - demande que des dispositions soient envisagées pour réduire les apports en azote minéral et en phosphore au sein du bassin-versant.

**COPIE CONFORME**